

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°722-14 du 4 chaoual 1435 (1er aout 2014)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) notamment son article 2 ;

Vu la loi n°45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières

Arrête :

Article premier : *(article modifié par l'arrêté 722-14)*

La valeur totale des positions nettes prises par les sociétés de bourse en compte propre sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 40% des fonds propres nets desdites sociétés de bourse.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

Article premier bis : *(article ajouté par l'arrêté 722-14)*

Les sociétés de bourse peuvent effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de 25% des titres détenus en compte propre.

Cette limite peut être portée à 100% quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie. Les titres remis en garantie ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe de l'emprunteur.

La valeur des titres donnés en garantie doit pendant toute la durée du prêt être au moins égale à la valeur des titres prêtés.

Article 2: *(article modifié par l'arrêté 722-14)*

Les positions nettes visées à l'article premier ci-dessus prises sur les valeurs émises par un même émetteur comprennent les positions prises sur des titres de capital, des titres de créance ou autres instruments financiers émis ou garantis par cet émetteur.

Article 3:

La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à une proportion de 10 fois les fonds propres nets des sociétés de bourse.

Toutefois, les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le client est, selon le cas :

- un établissement détenant directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'entité qui détient directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la société de bourse détient directement ou indirectement la majorité du capital.

Article 4: *(article modifié par l'arrêté 722-14)*

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- position prise en compte propre sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par une société de bourse pour son propre compte ;
- position client prise sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;

- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

Article 5:

Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées,

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.